

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 200-22-090746-215

DATE : 12 juillet 2022

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE JACQUES TREMBLAY, J.C.Q.

DAMIEN ROY
Demandeur

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

JUGEMENT

[1] Monsieur Damien Roy réclame le montant de 22 000 \$ du Procureur général du Québec (PGQ) pour l'éradication injustifiée de plants de cannabis conservés à des fins thérapeutiques sur sa propriété, le 27 août 2020.

[2] Le PGQ prétend que M. Roy a mal informé les agents de la Sureté du Québec qui se sont présentés chez lui et qu'il n'a subi, le cas échéant, aucun dommage.

LES FAITS

[3] Le 20 août 2020, la Sûreté du Québec avait fait l'inventaire du haut des airs des lieux de culture de cannabis qu'elle soupçonnait être illégaux dans le cadre de l'opération *Cisaille*.

[4] Le 27 août 2020, la Sûreté du Québec pénètre, vers 9 h 30, chez M. Roy y ayant localisé sur le terrain dix plants de cannabis.

[5] Dès leur arrivée, M. Roy voit les agents de police qui s'apprêtent à couper ses plants. Il les informe dès lors qu'il a un permis pour conserver à l'extérieur de la résidence cinq plants, or, il en avait plus que cinq.

[6] Monsieur Roy venait tout juste de sortir ses plants de la résidence pour les planter à l'extérieur.

[7] Il était aussi en phase de renouvellement de permis. Sa demande, à ce sujet, il ne l'avait pas lui-même rédigé, mais avait confié ce travail à monsieur Daniel Boisclair. Son nouveau permis, en vigueur depuis le 20 août 2020, lui permet de conserver dix plants à l'extérieur et aucun à l'intérieur de sa résidence.

[8] Ce nouveau permis, c'est M. Boisclair qui le reçoit directement à son bureau.

[9] Monsieur Roy dénonce à la Sûreté du Québec son nouveau permis que deux jours après l'éradication de trois plants survenu le 27 août 2020 pour ramener sa plantation à cinq plants.

LES ADMISSIONS :

[10] Les parties déposent la liste des admissions suivantes :

« 1. Du 12 juin 2019 au 12 juin 2020, le demandeur était titulaire d'un permis de production de marijuana à des fins médicales personnelles émis par Santé Canada (P-1).

2. Ce permis autorisait le demandeur à la production de 19 plants intérieurs et cinq plants extérieurs à son domicile (P-1).

3. À partir du 20 août 2020, l'autorisation émise par Santé Canada permettait la production de 0 plants à l'intérieur et 10 de plants à l'extérieur (P-3).

4. La Sûreté du Québec a procédé le 27 août 2020 à la perquisition de trois plants de marijuana.

5. Le 24 septembre 2020, une mise en demeure a été transmise à la Sûreté du Québec».

[11] En raison de la pandémie, une prolongation de six mois aux permis pour culture de cannabis à des fins médicales personnelles a été octroyée à tous les détenteurs (P- 2).

LES QUESTIONS EN LITIGE :

1. La Sûreté du Québec a-t-elle commis, le 27 août 2020, une faute dans son intervention à l'égard de la propriété de M. Damien Roy et de sa culture de cannabis à des fins thérapeutiques?
2. S'il y a eu faute de la part de la Sûreté du Québec, M. Roy a-t-il subi des dommages qui en découleraient?

ANALYSE ET DÉCISION :

1^{ère} question : La Sûreté du Québec a-t-elle commis, le 27 août 2020, une faute dans son intervention à l'égard de la propriété de M. Damien Roy et de sa culture de cannabis à des fins thérapeutiques?

[12] La Sûreté du Québec procède à une opération de masse pour éradiquer le cannabis cultivé illégalement sur un large territoire. Cette opération s'étend sur quelques mois, mais connaît plus d'intensité vers la fin du mois d'août de chaque année.

[13] On y repère du haut des airs les plantations pour ensuite descendre sur le terrain. Sept jours s'écoulent entre la localisation des plants chez M. Roy et l'intervention à sa résidence par les agents de la Sûreté du Québec. Le 27 août, la Sûreté du Québec intervient à dix endroits différents dans la région du domicile de M. Roy.

[14] Aucune question n'est posée à M. Roy avant l'arrivée en masse des agents à sa résidence, le matin du 27 août 2020. Aucune enquête n'est faite à Santé Canada par la Sûreté du Québec pour obtenir les précisions sur les permis en vigueur sur le territoire qui est visé par l'*opération Cisaille*.

[15] Pourtant, le 27 août 2020, quarante plants ont été conservés sur différents emplacements en vertu de permis pour usage thérapeutique dont la Sûreté du Québec a tenu compte et ce par rapport à 600 plants qui ont été éradiqués.

[16] Le 27 août, M. Roy invoque son permis pour les cinq plants extérieurs et d'autres à l'intérieur de la résidence. Il mentionne être en processus de renouvellement de ce permis.

[17] Monsieur Cédric Gosselin, agent de la Sûreté du Québec et responsable de l'*opération Cisaille* loge un appel à Santé Canada pour se faire confirmer les dires de M. Roy. Il ne prend pas note du nom de son interlocuteur et ne lui demande pas, non plus, si le permis est toujours en vigueur et s'il a subi des modifications.

[18] Or, ce permis a été effectivement modifié, le 20 août 2020 pour autoriser dorénavant dix plants à l'extérieur de la résidence de M. Roy.

[19] Il s'agit donc d'une enquête incomplète et négligente dans une opération de masse visant à contrôler des activités qui peuvent être aussi bien conformes à la loi, qu'être illégales.

[20] Dans son plaidoyer écrit de défense, le PGQ prétend que les plants étaient déjà à maturité et que leur présence remontait à une date antérieure au 20 août 2020. On fait cependant fi que ces plants étaient probablement à l'intérieur de la résidence en train de mûrir et qu'ils avaient été transplantés dans les jours qui ont précédés la saisie et l'éradication. Le comportement et les activités de culture de M. Roy pourraient donc être légales tant avant qu'après le 27 août 2020.

[21] La Sûreté du Québec a, le 27 août 2020, par une enquête incomplète et une éradication sans précaution suffisante commis une faute.

2^{ième} question : S'il y a eu faute de la part de la Sûreté du Québec, M. Roy a-t-il subi des dommages qui en découleraient?

[22] La responsabilité civile de la Sûreté du Québec peut être retenue en l'application de l'article 1457 du *Code civil du Québec* qu'il convient de citer¹ :

[1457] Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[23] Les parties admettent que trois plants ont été saisis et éradiqués de la propriété de M. Roy le 27 août 2020.

[24] Ces plants, selon la preuve, étaient matures et en excellente condition de production tel que l'admet l'agent Gosselin de la Sûreté du Québec.

[25] Que valent ces plants pour M. Roy ?

¹ *Code civil du Québec*, 1991, c. 64, a. 1457.

[26] Il les a cultivés en y consacrant du temps. Il a besoin pour ce faire, d'un approvisionnement en électricité supplémentaire et il l'a payé. Il doit également se documenter pour augmenter sa productivité. La preuve est cependant très sommaire sur l'importance de sa propre contribution dans la culture de ces plants et sur les déboursés que cette activité lui a engendrés.

[27] Monsieur Roy n'a pas procédé à des achats en 2020 pour compenser la perte des plants enlevés par la Sûreté du Québec.

[28] Monsieur Roy ne peut réclamer une perte fondée sur la valeur commerciale de sa production car il ne la vend pas et n'a pas l'intention de le faire non plus.

[29] Il transforme le produit obtenu par son activité, en tisane, en onguents et en produits pour le bain. Il en fume aussi. Ses besoins sont évalués à un minimum de 5 grammes par jour. Aucune preuve n'a été faite qu'avec la production des cinq plants, qui sont restés en sa possession, il ne pouvait pas combler ses besoins pour l'année 2020. Malgré tout, il a perdu trois plants et le Tribunal se doit de reconnaître cette perte et de lui affecter une valeur.

[30] Monsieur Roy est retraité. Son activité constitue un loisir qui lui évite l'achat de médicaments pour combattre ses douleurs et son anxiété.

[31] Un document gouvernemental canadien attribue une valeur de 1 000,00 \$ par plant à cette production. Le moyen pour déterminer cette valeur n'est pas explicite au document. On réfère à une pratique sommaire pour évaluer la valeur d'une saisie. On y lit² :

Lorsque le cannabis est saisi sous forme de plants, tous les plants sont comptés et déclarés. Même si ce nombre révèle des données hautement exactes quant au nombre réel de plants saisis, la mesure et l'évaluation de ces saisies sont difficiles. La pratique normale consiste à faire une estimation de 1 000,00 \$ par plant; toutefois, le rendement des plants peut varier grandement en fonction d'un certain nombre de facteurs. La maturité des plants peut varier de façon importante d'un plant de cannabis à un autre dans une même saisie. Les semis de plants de cannabis pourraient donner une once de cannabis, tout au plus, une fois arrivés à maturité, ou bien ils pourraient pousser jusqu'à devenir des plants de la taille d'un sapin de Noël produisant des kilos de cannabis.

[32] Différents collègues dans leur jugement ont indiqué une valeur par plant de cannabis. Cette valeur émane de la preuve qui leur a été présentée sans que cela soit leur préoccupation véritable de la déterminer. À titre d'exemple, le juge Richard Côté en novembre 2001 écrit³ :

² *Mesurer les saisies de cannabis illicite au Canada*, p. 15.

³ *La Reine c. Denis Paradis*, 2001 QCCQ CanLII 17935, par. 4

Suivant les représentations de la poursuite, le cannabis en vrac saisi pourrait atteindre une valeur de 350 000 \$ s'il est vendu au détail à 15 \$ le gramme et un plant de cannabis peut atteindre la valeur de 2 000 \$ lorsqu'il est à maturité. Même si la valeur de la drogue saisie n'a pas fait l'objet d'une preuve devant le Tribunal, il est permis d'inférer de la quantité saisie qu'il s'agit d'un montant substantiel.

[33] De son côté, la juge Nathalie Duchesneau affirme⁴ :

[54] La valeur du matériel ainsi que celle des plants saisis est élevée et représente un grand investissement de ressources et un degré de sophistication indéniable.

En bas de page, elle écrit :

Selon le témoignage du sergent-détective Francis Thouin, matricule 6313 du SPVM, la valeur d'un plant de marijuana est estimée à 1 000 \$.

[34] Finalement, le juge Marc Bisson établit :⁵

[53] (...) Le Tribunal, à la lecture de la jurisprudence portant sur les productions de cannabis, estime qu'il peut prendre connaissance judiciaire que la valeur d'un plant à maturité sur le marché varie entre 1000 \$ et 2000 \$, selon la qualité de celui-ci.

[35] Ainsi, le Tribunal se croit justifier de fixer la perte subie par M. Roy à 1 000 \$ par plant éradiqué soit une indemnité totale de 3 000 \$.

[36] D'autre part, une indemnité de 3 250 \$ pour atteinte à la dignité et à la réputation est également requise par M. Roy.⁶

[37] Monsieur Roy a été affecté émotionnellement par l'arrivée de policiers en masse à sa résidence. On le tire de son sommeil. Son anxiété déjà présente a été accrue par cette intrusion. Il a fait des déclarations et a reçu l'assurance qu'il ne serait pas poursuivi en raison de sa possession de certains plants qui sont éradiqués.

[38] Lors d'une visite à la quincaillerie de son voisinage, il entend des allusions à ses démêlés avec la Sûreté du Québec. Sa voisine est inquiète et l'interroge également sur la situation.

[39] La preuve ne permet pas de conclure à une atteinte à la réputation. La présence de policiers en nombre à sa résidence est certes un événement qui attire l'attention. La saisie n'est pas toujours pour des raisons honorables effectivement. Leur venue n'aura cependant aucune suite. La réputation de M. Roy n'apparaît pas, selon la preuve, avoir

⁴ *Procureur Général du Québec c. Gioi Hien Nguyen*, 2021 QCCQ CanLII 2672, par. 54

⁵ *Sa Majesté la Reine c. Stéphane Beaulieu*, 2005 QCCQ CanLII 57575, par. 53

⁶ *Demande introductive d'instance*, par. 16.

été affectée. Il détient des autorisations pour cultiver de la marijuana à des fins personnelles obtenues sous prescriptions médicales.

[40] Monsieur Roy est retraité. La saisie n'a pas eu le retentissement nécessaire pour créer un impact sur l'opinion de son milieu à son égard. Le comportement des policiers et celui, en particulier du sergent Cédric Gosselin, n'ont pas été irrespectueux de la dignité de M. Roy. Le sergent Gosselin l'écoute, vérifie ses affirmations et le rassure sur une absence de suites judiciaires. C'est M. Roy qui ne lui remet pas toute l'information disponible sur ses autorisations obtenues ou en voie de l'être de Santé Canada.

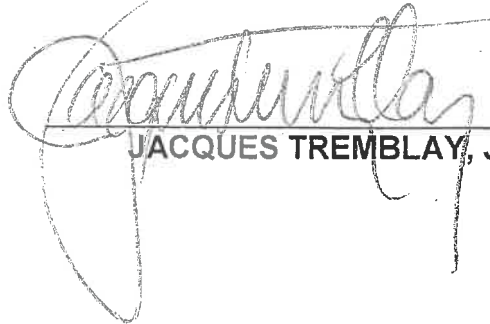
[41] Aucune indemnité ne sera donc ajoutée pour atteinte à la réputation et à la dignité de M. Roy qui, somme toute, a agi conformément aux autorisations reçues sans pouvoir les invoquer au moment opportun.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[42] **ACCUEILLE** la demande de monsieur Damien Roy

[43] **CONDAMNE** le Procureur général du Québec de lui payer la somme de 3 000 \$ avec intérêt au taux légal de 5 % l'an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 24 septembre 2020.

[44] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur du demandeur.



JACQUES TREMBLAY, J.C.Q.

Me Maxime Guérin
SARAÏLIS AVOCATS
686, Grande-Allée Est, suite 301
Québec (Québec) G1R 2K5
Avocat du demandeur

Me Stéphanie Quirion-Cantin
LAVOIE, ROUSSEAU (JUSTICE QUÉBEC)
300boul Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6
Avocate du défendeur

Date d'audience : 27 mai 2022

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR



Personne désignée par le greffier articles 67 C.p.c. et/ou
140 et 219 b) L.T.J. / Officier autorisé L.f.i.